

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2006-117**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 octobre 2006,  
par M. André SANTINI, député des Hauts-de-Seine

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 octobre 2006, par M. André SANTINI, député des Hauts-de-Seine, des conditions de l'interpellation par des policiers municipaux de Colombes (92) de M. D.D., le 27 septembre 2006.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu M. D.D.*

**> LES FAITS**

Le 26 septembre 2006, le fils de M. D.D. a été agressé par cinq jeunes hommes à Colombes. M. D.D. et son fils, connaissant l'un des agresseurs, se sont présentés devant son domicile pour attendre son retour.

Le 27 septembre, vers 2 ou 3h00 du matin, l'agresseur est rentré chez lui et les trois hommes ont eu une explication. Des policiers municipaux les ont aperçus par le biais d'une caméra de vidéosurveillance. Cinq policiers, M. D.V., brigadier-chef principal, M. J.B., brigadier, Mme S.K., gardien principal, Mme A.Q. et M. C.G., gardiens, sont arrivés sur place. Ils ont contrôlé les identités des personnes présentes et les ont palpées : M. D.D. était porteur d'un poing américain artisanal et d'une poignée à impulsion électrique (« shocker »).

M. D.D. a été invité par les policiers à les suivre au commissariat, ce qu'il a refusé. Lorsque les policiers ont tenté de le menotter, il a également refusé. Il a alors été amené au sol, où il indique avoir reçu des coups de la part des policiers.

Il a été transporté jusqu'au commissariat de la police nationale, où il a été placé en garde à vue. Ses droits lui ont été notifiés et il a refusé de les exercer. Il a été auditionné une première fois à 6h20 ; une confrontation avec les policiers interpellateurs a été organisée à 7h00.

A l'issue de sa garde à vue, M. D.D. a consulté un médecin qui a conclu qu'il présentait des blessures justifiant une incapacité totale de travail (ITT) de 5 jours.

Le 7 novembre 2006, il a comparu devant un substitut du procureur. Il apparaît, après contact avec le parquet de Nanterre, qu'aucune décision judiciaire n'a été prise à ce jour.

## > AVIS

### **Concernant les évènements qui ont précédé l'interpellation de M. D.D.**

M. D.D. prétend avoir rencontré le brigadier de police J.B. par hasard dans l'après-midi du 26 septembre. A sa demande, le policier lui aurait communiqué les coordonnées d'un des agresseurs de son fils.

Or, dans le procès-verbal de saisine, M. J.B. a indiqué que M. D.D. s'était présenté au poste pour informer les policiers que son fils venait d'être agressé et qu'il se rendrait chez un des agresseurs qu'il connaissait pour « lui casser la gueule ». Le policier a tenté de dissuader M. D.D. de rendre justice, mais ce dernier n'a pas changé d'intention et a quitté le poste, visiblement énervé. M. D.D., lors de sa première audition en garde à vue, a indiqué qu'il connaissait l'adresse de l'un des agresseurs, a précisé qu'il avait rencontré des policiers municipaux, auxquels il avait expliqué qu'il se rendrait à son domicile pour s'expliquer. Lors de la même audition, il a précisé qu'il s'était rendu au dit domicile, en compagnie de son fils, du frère de l'amie de ce dernier, d'un collègue de travail et du fils de celui-ci qu'il avait rencontrés en chemin.

La Commission dès lors tient pour établi que l'adresse de l'agresseur du fils de M. D.D. n'a pas été communiquée par les policiers municipaux.

### **Concernant l'interpellation de M. D.D.**

M. J.B. a indiqué dans son PV de saisine que les policiers sont intervenus vers 2h30, en raison de la présence sur la voie publique d'un groupe de six personnes effectuant des allers et venues entre une fourgonnette stationnée et la porte d'un domicile. Parmi le groupe de personnes, se trouvait M. D.D. Il présentait les signes d'une ivresse publique et manifeste : « Celui-ci a l'haleine qui sent fortement l'alcool, il a les yeux brillants et il titube. »

Lors de la palpation, les policiers ont découvert deux armes de 6<sup>ème</sup> catégorie : un poing américain et un « shocker ». Les policiers municipaux ont pris contact avec l'officier de police judiciaire de permanence qui leur a demandé de lui présenter M. D.D. Ce dernier a refusé de les suivre : « Je ne viendrai pas avec vous, j'ai rien fait » et a refusé le menottage ; version confirmée par le fils de M. D.D., entendu le 27 septembre à l'occasion de son dépôt de plainte contre ses agresseurs. M. J.B. lui a fait une clef de bras et l'a amené au sol ; extrait du PV de saisine : « Au moment où l'individu touche le sol, il se blesse au niveau de l'œil gauche à cause de sa branche de lunette de vue. Il se débat de nouveau en mettant des coups de pieds dans le sol et casse la montre du gardien principal K. »

#### Concernant le motif de l'interpellation

M. D.D. étant porteur de deux armes de 6<sup>ème</sup> catégorie, comportement constitutif d'un délit, et étant en état d'ivresse publique et manifeste (IPM), sa conduite au commissariat était justifiée.

#### Concernant le menottage de M. D.D.

M. D.D. étant porteur de deux armes de 6<sup>ème</sup> catégorie, en IPM et refusant de suivre les policiers, son menottage était conforme à l'article 803 du Code de procédure pénale.

#### Concernant la vérification éthylométrique

Au commissariat, M. D.D. a été invité à souffler dans l'éthylomètre par les fonctionnaires de la police nationale qui l'ont pris en charge. Il présentait un taux d'alcool de 0,77mg/L d'air expiré à la première prise, 0,77mg/L d'air expiré à la seconde prise. A titre d'information, une concentration de 0,40 mg/L d'air expiré pour le conducteur d'un véhicule est une infraction de

nature délictuelle. Ce dépistage corrobore le constat d'IPM réalisé par les policiers municipaux.

Concernant l'usage de la force pour interpellier M. D.D.

A l'appui de sa saisine, M. D.D. a fourni un certificat médical daté du 27 septembre 2006, selon lequel il présente :

- une entorse de la cheville gauche intéressant le ligament latéral interne, responsable d'un gonflement articulaire et douleur à la marche ;
- une ecchymose périorbitaire gauche sans lésion cutanée en regard ;
- une douleur de l'articulation métacarpo-phalangienne du pouce gauche sans lésion visible, en rapport avec un traumatisme direct.

M. D.D. indique qu'il a reçu un coup de genou au niveau du ventre, et plusieurs autres coups, sans préciser le siège de ces coups : « Je n'ai pas cherché à me débattre en raison des douleurs ressenties par les coups assésés. »

Au regard des précisions apportées par M. J.B. sur les circonstances de l'interpellation de M. D.D., des déclarations contradictoires de ce dernier, lors de ses auditions en garde à vue et devant la Commission et au regard du contenu du certificat médical qu'il a produit et qui fait état de blessures compatibles avec la description de l'interpellation réalisée sur PV par M. J.B., la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité au cours de l'interpellation de M. D.D.

**Concernant l'absence d'examen médical pendant la garde à vue**

Bien que M. D.D. n'ait pas fait état d'un tel grief, la Commission s'est interrogée sur l'absence de réquisition médicale pendant la garde à vue de M. D.D., alors que le médecin qui l'a examiné le jour de sa libération a constaté une entorse à la cheville.

Elle a relevé qu'à aucun moment, ni au moment de sa notification des droits lors de laquelle il a refusé d'être examiné par un médecin, ni au moment de sa première audition à 6h20, ni au moment de la confrontation à 7h00, il n'a fait état de douleurs à la cheville. Dès lors, l'absence de réquisition médicale ne constitue pas un manquement à la déontologie de la sécurité.

*Adopté le 15 décembre 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**